

à prendre est suffisamment défini par le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, 1870.

6. Que les actes de Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou un privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en Conseil.

529. Le sujet ainsi renvoyé au Conseil privé de la Reine pour le Canada a été discuté devant un comité de ce corps durant plusieurs assemblées commencées le 26 février et terminées le 7 mars 1895. Le comité a fait rapport le 19 mars, et le 22 mars 1895, le document suivant, connu sous le nom "d'Arrêté réparateur" a été émis :—

Aberdeen, (sceau privé.)

834.

[L.S.]

### HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Jeudi, le 21<sup>e</sup> jour de mars 1895.

#### PRESENTS :

#### SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'honorable SIR MACKENZIE BOWELL,	L'honorable J. A. OUMET,
“ SIR ADOLPHE P. CARON,	“ T. MAYNE DALY,
“ JOHN COSTIGAN,	“ A. R. ANGERS,
“ GEORGE E. FOSTER,	“ W. B. IVES,
“ SIR CHARLES HIBBERT TUPPER,	“ A. R. DICKEY,
“ JOHN HAGGART,	“ W. H. MONTAGUE,
	En Conseil.

Attendu que le 26<sup>e</sup> jour de novembre 1892, en vertu de la disposition de l'article 22 du chapitre 3 des Actes du parlement du Canada adoptés en la 33<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour amender et continuer l'Acte 32 et 33 Victoria, chapitre 2, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba ” (communément appelé “ Acte de Manitoba ”), et confirmé par “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, ” il a été présenté une pétition sous forme d'appel à Son Excellence le gouverneur général du Canada en Conseil au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province de Manitoba, laquelle pétition alléguait en substance entre autres choses :—

Que par certains actes de la législature de la province de Manitoba adoptés après l'union, et par un Acte de la dite législature adopté en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chap. 4, qui peut être cité sous le titre : “ Acte des écoles de Manitoba, ” et les Actes qui l'amendent, la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges, relativement à l'éducation publique, que ces Actes lui confèrent, comprenant le droit de construire,